

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2008

### modifiant la décision 2007/365/CE relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

[notifiée sous le numéro C(2008) 5550]

(2008/776/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/365/CE de la Commission<sup>(2)</sup> impose aux États membres d'adopter des mesures pour se prémunir contre l'introduction et la propagation de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) (l'organisme spécifié). Les États membres doivent en outre procéder chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié ou à trouver des preuves d'une infestation par cet organisme sur les végétaux d'espèces spécifiques de Palmae sur leur territoire.
- (2) Les enquêtes officielles annuelles effectuées en 2007 par les États membres montrent que l'organisme spécifié a également infesté des végétaux d'espèces appartenant à la famille des Palmae qui ne sont pas mentionnées dans la définition des «végétaux sensibles» figurant dans la décision 2007/365/CE. Il convient que les mesures d'urgence prévues dans la décision 2007/365/CE s'appliquent également auxdits végétaux.
- (3) Les résultats de l'application des mesures d'urgence prévues dans la décision 2007/365/CE ont été évalués par le comité phytosanitaire permanent en avril 2008. Celui-ci est arrivé à la conclusion que la liste des végétaux sensibles devrait être mise à jour.

(4) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/365/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2007/365/CE, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) «végétaux sensibles», les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia spp.*».

#### Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2008.

Par la Commission  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 31.5.2007, p. 24.